

Note d'orientation à propos des artistes créateurs

Les créateurs bénéficient-ils d'un accès effectif à la sécurité sociale des travailleurs salariés ?

Table des matières

Introduction	2
ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE	3
A. Les contrats d'édition et la présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés	3
B. La vente d'œuvres par les artistes créateurs	10
CONCLUSION	13

Introduction

1. Depuis juillet 2003, les artistes créateurs ont accès à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'ils produisent une œuvre artistique contre rémunération pour le compte d'une personne physique ou morale. Ils peuvent cependant choisir de renverser cette présomption, et s'assujettir comme indépendants, s'ils peuvent démontrer qu'ils sont socio-économiquement indépendants.

Il y a donc trois conditions à remplir pour que l'artiste ait accès à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour ses prestations :

- Produire une œuvre artistique
- Contre rémunération
- Pour le compte d'une personne physique ou morale

2. La personne physique ou morale de qui l'artiste créateur reçoit la rémunération est considérée comme son employeur pour les obligations découlant de la sécurité sociale des travailleurs salariés (notamment le paiement des cotisations sociales à l'ONSS).

3. Un artiste créateur est susceptible de bénéficier de deux types de rémunérations. D'une part, la rémunération qui est la contrepartie du travail de création (la production de l'œuvre artistique en tant que telle), qui est visée dans la présomption mentionnée ci-dessus). D'autre part, une rémunération qui est la contrepartie de l'exploitation qui est faite de l'œuvre par un tiers (dans le cadre de conventions de cession ou concession de droit d'auteur). Cette dernière rémunération, appelée revenus de droit d'auteur, n'est donc pas visée par la présomption.

Dès lors, un artiste créateur qui ne bénéficie que de revenus de droit d'auteur ou droits voisins n'est pas visé par la présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

4. De même, un artiste créateur qui ne produit pas son œuvre pour le compte d'une personne physique ou morale n'est pas non plus visé par la présomption. Tel sera le cas d'un artiste créateur qui produit son œuvre d'initiative. Il n'aura d'autre choix que de s'assujettir comme indépendant, à titre principal ou complémentaire pour cette activité de création.

On peut bien entendu se demander :

à partir de quand peut-on considérer que tel artiste créateur produit son œuvre, non pas d'initiative, mais pour le compte d'un tiers, contre une rémunération ?

Cette question révèle toute son importance lorsque l'on aborde au travers des cas particuliers suivants :

- ❑ Un artiste créateur qui signe un « contrat d'édition » portant sur sa création.
- ❑ Un artiste créateur qui vend son œuvre à un tiers.

ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE

A. Les contrats d'édition et la présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés

1. Nous abordons ici le cas particulier des contrats d'édition afin de voir si la pratique du secteur permet aux dispositions légales d'atteindre leur objectif : l'ouverture de la protection sociale des travailleurs salariés aux artistes créateur dès le moment où ils produisent une œuvre contre rémunération pour le compte d'une personne physique ou morale.

2. A la suite de la loi de 2002, la question s'est posée de savoir si les éditeurs, dans leur relations avec les artistes créateurs, pouvaient être considérés comme des donneurs d'ordre (et donc présumés employeurs pour la sécurité sociale) en application de la présomption.

On peut se demander, avec A. Berenboom, « qu'est-ce qui permet d'identifier un contrat d'édition ? »¹.

Et de répondre avec lui :

« L'existence du contrat d'édition est fondée sur l'obligation de l'éditeur d'éditer l'œuvre à ses risques (d'où l'exclusion du compte d'auteur) et de la diffuser. La cause du contrat

¹ Alain Berenboom, « Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins », 3^e éd., n°142, pp. 228 et s.

d'édition pour l'auteur est la publication de son œuvre : il a écrit un livre, il tient à le voir édité et diffusé en librairie »².

Et A. Berenboom de préciser :

« Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'auteur sous contrat d'emploi ni, le plus souvent, du créateur qui exécute son ouvrage sur commande (...). Dans ce cas en effet, l'objet du contrat n'est pas la publication, mais l'écriture de l'ouvrage commandé et l'engagement de l'éditeur de payer la commande. »³

3. Dès lors, en principe, un « vrai » contrat d'édition ne porte pas sur la production d'une œuvre artistique (le travail de création) contre rémunération mais bien sur la (con)cession à un éditeur de droits d'auteur sur une œuvre créée, contre des revenus de droit d'auteur, contrepartie de l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur (et non pas la contrepartie du travail de création pour ce tiers). La présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ne peut dès lors pas s'appliquer aux vrais contrats d'édition.

Ce sera le cas, par exemple, d'un écrivain, d'un dessinateur ou scénariste de BD, d'un compositeur de musique, qui créent d'initiative, et une fois le travail de création effectué, s'adressent à un éditeur dans le but de voir leur œuvre ainsi créée publiée. Ils signent dès lors avec l'éditeur un contrat d'édition permettant à l'éditeur de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre. L'éditeur rémunèrent cette (con)cession de droits par des droits d'auteur.

4. Cependant, dans la pratique, nous pouvons constater que les contrats d'édition ne visent pas toujours la seule publication de l'œuvre existante. Nous pouvons nous demander s'il n'y a pas, dans certains cas, également une part du travail de création qui est faite pour le compte de l'éditeur.

On peut constater que certains « contrats d'édition » mêlent, au sein d'un même contrat : d'une part, des dispositions relatives à la production de l'œuvre et, d'autres part, des dispositions relatives à la (con)cession de droit d'auteur sur l'œuvre. Et pourtant, ces contrats ne distinguent pas toujours la rémunération qui est la contrepartie du travail de création, de celle qui est la contrepartie de la (con)cession de droits d'auteur sur l'œuvre. Ces contrats se contentent souvent de rémunérer l'auteur de l'œuvre par des revenus de droits d'auteur.

² *Ibidem*

³ *Ibidem*

5. Par ailleurs, à côté de la rémunération en droits d'auteur, il est souvent prévu le paiement d'avances sur ces droits d'auteur futurs, payables dès la signature du contrat (ou dès la réception de l'œuvre achevée) et qui vise à rémunérer l'artiste avant que l'œuvre soit publiée. Ces avances sur droits d'auteur ne dissimulent-elles pas en réalité, à tout le moins en partie, des revenus rémunérant le travail de création pour le compte de l'éditeur (pouvant dès lors ouvrir pour l'artiste créateur l'accès à la protection sociale des travailleurs salariés) ?

6. En ce sens, Tanguy Roosen⁴, analysant le cas où l'auteur d'une œuvre ne conclut qu'un contrat de (con)cession de droits d'auteur et perçoit uniquement des revenus de droits d'auteur en contrepartie de la (con)cession de droits, explique que l'auteur ne sera pas considéré comme assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il précise cependant, et cela a toute son importance au regard de la problématique qui nous intéresse :

« Il convient d'être cependant particulièrement attentif sur le fait qu'il faut examiner dans chaque cas si l'auteur est bien rémunéré pour l'exploitation de ses droits et non, totalement ou partiellement, pour la production d'une œuvre pour le compte de son donneur d'ordre. » (nous soulignons).

Il ajoute que l'auteur pourrait être présumé assujetti à la sécurité sociale des salariés si l'on peut « détecter à la lecture du contrat, que, par exemple, il doit remettre l'œuvre au producteur ou à son éditeur, son *donneur d'ordre*, à telle date, selon tel échéancier et selon telles conditions (respect des consignes, apporter des modifications à la demande du donneur d'ordre, etc.) (...) »

7. Egalement sur cette question, après avoir observé que « dans le cadre d'un contrat d'édition, on ne considère pas en principe qu'un auteur produit un œuvre artistique contre rémunération mais qu'il cède ses droits d'auteur contre une rémunération », Ariane Joachimowicz⁵ conclut : « un auteur lié par un contrat d'édition à son éditeur ne me paraît pas pouvoir être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés (...) dès lors qu'il ne produit pas une œuvre artistique contre rémunération ». Et l'auteur de préciser cependant : « l'analyse qui précède ne concerne que les « véritables » contrats d'édition et non les contrats de commande d'éditions ou d'œuvres ».

⁴ Tanguy Roosen, « Un nouveau régime de sécurité sociale pour les auteurs, dossier Scam -SACD, septembre 2003, p.4 et s.

⁵ Ariane Joachimowicz, « Les auteurs et le nouveau statut social de l'artiste », A&M, n°4, 2003, p.272

Toute la question étant évidemment de voir dans la réalité de chaque contrat si sous le couvert de « contrats d'édition » ne se cachent pas aussi des contrats portant sur le travail de création pour le compte de l'éditeur.

Ariane Joachimowicz met le doigt sur la problématique en affirmant : « Il ne faut pas se cacher que la frontière entre contrat d'édition et contrat de commande pourrait, dans certains cas, être floue ».

8. Ainsi, nous pouvons lire dans certains « contrats d'édition » des clauses qui semblent porter plus sur le travail de création que sur la publication de l'œuvre :

« L'auteur s'engage à remettre ses planches de bandes dessinées, les illustrations pour la couverture, la page de garde et la page de titre au plus tard le .../.../20.. , soigneusement revues et mises au point pour l'impression. »

9. Ce travail de création pour le compte de l'éditeur, qui se dissimule parfois dans des « contrats d'édition » n'est pourtant pas rémunérer en tant que tel puisque la seule rémunération prévue concerne le paiement de revenus de droits d'auteur, contrepartie de l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur.

10. Pour clarifier ces situations, il conviendrait de distinguer clairement, éventuellement au sein de deux conventions différentes, ce qui rémunère le travail de création (et les obligations qui découlent de cette commande dans le chef de l'éditeur et du créateur) et ce qui rémunère la (con)cession de droits d'auteur sur l'œuvre créée.

Cette distinction permettrait d'éviter à ces artistes créateurs qui se voient proposer uniquement un « contrat d'édition » et une rémunération en droits d'auteur ou en avances sur droits d'auteur, de bénéficier de la présomption de la loi pour ce qui concerne leur travail de création lorsqu'il apparaît que ce travail n'est pas réalisé entièrement d'initiative, mais bien pour le compte de l'éditeur.

Prenons l'exemple d'un dessinateur de bandes dessinées débutants qui signent un contrat d'édition pour une bande dessinée en projet qu' il a débuté. Il doit travailler pendant plusieurs mois afin de dessiner les planches de la BD dans les délais prévus par son contrat d'édition. On peut considérer que ce dessinateur travaille, à tout le moins en partie, pour le compte de son éditeur, et que ce travail devrait être rémunéré et lui ouvrir ainsi un accès à la sécurité sociale des salariés. Si ce

dessinateur ne se voit proposer pour unique contrat qu'un « contrat d'édition » avec une rémunération en droits d'auteur et en avances sur droits d'auteur, il ne pourra pas bénéficier de la présomption sensée le protéger socialement puisqu'il n'est pas rémunéré pour le travail de création réalisé pour le compte de l'éditeur. Or, les contrats offerts à l'heure actuelle dans le secteur de la bande dessinées ne prennent pas en compte le travail de création et n'offre qu'un cadre figé où une telle rémunération est difficilement envisageable.

Tanguy Roosen⁶ mentionne à propos de cette situation : « Lors de la rédaction des contrats, les parties peuvent distinguer la rémunération qui rémunère un travail, une prestation (écrire un scénario, dessiner une bande dessinée, écrire un roman (...)) [pour le compte de l'éditeur ou du producteur] de celle qui rémunère la concession et l'exploitation des droits d'auteur sur l'œuvre ». « Ils pourraient même conclure deux contrats : un contrat couvrant les prestations réglant les questions liées au travail et aux modalités de collaboration entre les parties (délai de remise, rémunération du travail, complément de travail à réaliser, etc.) et un contrat de concession de droit qui n'évoque que les questions liées à l'exploitation des droits d'auteur » (nous soulignons).

11. Nous pouvons à cet égard mentionner, qu'en matière de contrats portant sur des œuvres audiovisuelles, les contrats-types de la SABAM ainsi que ceux de la SACD distinguent clairement : d'une part, les obligations et rémunérations liées au travail de création et, d'autres part, les obligations et rémunérations liées à la (con)cession des droits d'auteur.

Voici quelques exemples de clauses tirés de ces modèles de contrats :

« Le présent contrat a pour objet la cession des droits d'auteur de M. ... en sa qualité de Réalisateur de film. Son engagement en qualité de technicien-metteur en scène salarié fait l'objet d'un contrat distinct. » (extrait d'un modèle de contrat SACD : « Cinéma : contrat de cession de droits d'auteur, réalisation », p.2).

« Rémunération des prestations relatives à la réalisation : la rémunération de l'Auteur s'élève à € et sera réglée de la façon suivante : ... % à la signature du présent contrat, ... % le premier jour du tournage, etc. (...) »

Rémunération pour les droits d'exploitation audiovisuelle : en échange de l'octroi de la licence exclusive, telle que décrite (...) l'Auteur a droit aux rémunérations suivantes : pour la projection dans les salles ... » (extrait d'un modèle de contrat

⁶ Ibidem, p. 5.

SABAM : « Contrat entre un scénariste/réalisateur et un producteur »).

« Modalités de remise de la Musique et rémunération : le Compositeur s'engage à remettre au Producteur, dans un délai de ..., à compter de la signature du présent contrat, une première version de la Musique. Dans un délai de ..., à compter de l'acceptation écrite de la première version, il remettra au producteur la version définitive de la Musique. Pour la composition de la Musique, le Compositeur reçoit du Producteur un honoraire forfaitaire de ... € (à l'exclusion de la TVA éventuellement due), payable comme suit : ... € à la signature du présent contrat, ... € à la livraison de la version définitive de la Musique (...)

Rémunération pour les droits d'exploitation audiovisuelle : ... »
(*extrait d'un modèle de contrat SABAM : « Contrat entre un compositeur et un producteur pour l'utilisation d'une musique originale dans une production audiovisuelle »*).

12. Il nous semble que cette pratique du secteur audiovisuel, hors du champ des contrats d'édition, pourrait inspirer une nouvelle pratique pour le secteur de l'édition et ainsi mieux correspondre à la réalité en permettant aux artistes créateurs qui le souhaitent d'avoir accès à la protection sociale des salariés pour leur travail de création. L'auteur se voyant ainsi proposé, si cela correspond à la réalité, d'une part une rémunération pour le travail d'écriture effectué pour le compte de l'éditeur et d'autre part une rémunération pour la (con)cession de droits d'auteur sur l'œuvre ainsi créée.

13. Nous voyons dès lors toute l'ampleur de la problématique et l'importance des conséquences sociales qu'elle engendre. Nous pouvons préciser à cet égard, que pour l'application de la présomption, il n'est pas requis qu'il y ait une signature formelle d'un contrat de commande. La loi requiert juste que la production de l'œuvre ait lieu « pour le compte de » ce qui est une approche beaucoup moins restrictive.

Si l'artiste créateur qui produit son œuvre, à tout le moins en partie, pour le compte de l'éditeur et qui lui (con)cède le droit de reproduire son œuvre dans le cadre de l'édition, ne se voit proposer qu'un contrat d'édition et une rémunération en droits d'auteur et avances sur droits d'auteur, il ne pourra dès lors pas être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, par et pour son travail de création, alors même que la réalité est toute autre. Il faudrait pour correspondre à la réalité qu'il se voit proposer deux conventions : l'une portant sur le travail de création pour le compte de l'éditeur (une part d'écriture, les corrections, ...) et l'autre portant sur l'édition en tant que telle. Le vrai contrat d'édition ne permettant pas l'application de la présomption et le contrat portant sur le travail de création permettant l'accès pour l'artiste créateur à

la protection sociale des travailleurs salariés. Tout en correspondant à la réalité des relations contractuelles entre les parties.

L'activité artistique étant par nature une activité intermittente, l'on comprendra l'importance de la protection sociale des salariés pour l'artiste, seule protection lui permettant, si les conditions requises sont remplies, de bénéficier de l'assurance-chômage lors de ces périodes intermittentes sans activité rémunératrice.

14. Lors de l'adoption de la loi, une question orale avait été posée par Michel Barbeaux (CDH) au Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Frank Vandembroucke sur « les conséquences de l'applications du statut des artistes pour le secteur de l'édition »⁷. Michel Barbeaux portait ainsi à l'attention du Ministre, les craintes des responsables de l'édition « quant aux effets pervers que pourrait provoquer la nouvelle loi, dont les conséquences économiques seront dramatiques tant pour les auteurs belges que pour l'ensemble de l'édition en Belgique et donc pour l'emploi qu'il génère : des charges d'exploitation supplémentaires, liées à l'accroissement des charges patronales - pour les quelques éditeurs qui pourront les assumer - devant être nécessairement répercutées dans les coûts de production de leurs ouvrages ». Il soulignait que, tout en adhérant à la volonté de protéger adéquatement les créateurs, les éditeurs craignaient que l'on voit disparaître toute création et édition de proximité dans notre pays si l'on ne prenait pas en compte les spécificités du secteur éditorial. (nous soulignons)

Le Ministre concluait sa réponse par la remarque suivante : « Nous devons tout de même nous demander si les maisons d'édition, compte tenu surtout de la réduction de cotisations précitées [l'avantage d'une réduction considérable des cotisations patronales, en exonérant celles-ci d'un montant de 35 € par jour de travail déclaré] [ce montant a déjà augmenté depuis lors], ne sont pas financièrement en mesure de respecter certaines obligations élémentaires parmi lesquelles la fourniture d'une protection sociale à leurs auteurs. Et nous devons nous demander qui occupe la position la plus faible financièrement : la maison d'édition ou l'auteur ? ». (nous soulignons)

Et Monsieur Barbeaux de conclure : « Je pense comme vous qu'il y a lieu de défendre aussi les artistes eux-mêmes, c'est l'objectif de la loi, et notamment par rapport aux maisons d'édition. Dans la mesure où celles-ci sont capables de payer, il convient effectivement de protéger la partie la plus faible dans l'échange, à savoir l'auteur. » (nous soulignons)

⁷ Questions n°2-1202.

15. Nous pensons dès lors qu'ouvrir un tant soit peu, dans le secteur de l'édition, le cadre de négociation possible des conventions, et prévoir, lorsqu'il y a en réalité une part de rémunération qui vise à rémunérer le travail de création effectué pour le compte d'un donneur d'ordre, un contrat de commande (ou un contrat portant sur le travail de création, la production de l'œuvre), à côté du contrat d'édition, et qui prévoit la part de travail ayant lieu sur commande et les obligations y relatives ainsi que le montant de la rémunération due, est légitime au regard de l'objectif visé par la loi et conforme aux spécificités du secteur de l'édition. Pour le contrat portant sur le travail de création, l'artiste créateur serait ainsi présumé assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le système actuel des relations contractuelles dans le domaine de l'édition ne permet pas de développer ce cadre contractuel dual en ne prévoyant, dans tous les cas, et même lorsqu'il y a en réalité une part de travail effectué pour le compte d'un donneur d'ordre, que des rémunérations en droits d'auteur et avances sur droits d'auteur. Il convient de remédier à cette situation.

B. La vente d'œuvres par les artistes créateurs

1. A côté de ces problèmes spécifiques à l'édition, nous pouvons également nous pencher un instant sur le cas des artistes créateurs qui vendent leurs œuvres.

Ariane Joachimowicz, dans son article susmentionné, analyse le cas de l'artiste plasticien :

« L'artiste peintre qui vend une toile sur commande est-il assujetti au statut social des travailleurs salariés en vertu de la présomption instaurée par la loi ? »

« A priori, on pourrait croire qu'il remplit les trois conditions prévues par la nouvelle réglementation pour être assujetti au statut social des travailleurs salariés. En effet,

1. Il fournit une œuvre artistique,
2. Contre paiement d'une rémunération,
3. Pour le compte d'un donneur d'ordre. »

« Pourtant, à mieux réfléchir, je ne pense pas qu'un artiste peintre doive être assujetti au statut social des travailleurs salariés car il ne preste pas un travail contre le paiement d'une rémunération mais il vend une œuvre pour un certain prix. Le montant qu'il perçoit n'est pas une rémunération du travail presté mais le prix de vente de son œuvre. Ce prix de vente n'est pas une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par conséquent, un artiste plasticien qui vendrait ses œuvres ne me paraît pas être dans les conditions requises pour pouvoir être assujetti au statut social des travailleurs salariés. On imagine mal qu'il impose à son acheteur de payer ses cotisations sociales et d'effectuer toutes les démarches administratives qui incombent aux employeurs ! ».

Il me semble cependant que la rémunération visée dans la présomption de l'article 1^{er} bis, si elle est bien la contrepartie du travail de production de l'œuvre (et est à différencier des droits d'auteur, qui sont la contrepartie de l'exploitation de l'œuvre par un tiers), ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive. En effet, il ne faut pas oublier que la présomption a pour but d'assurer une protection sociale aux artistes, indépendamment de l'existence ou non d'un contrat de travail classique. Le prix de vente d'une œuvre pourrait en ce sens être considéré, en partie, comme la contrepartie du travail de création.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la présomption porte sur la sécurité sociale. Nous ne sommes pas dans le cadre du droit du travail qui ne s'applique que lorsque nous sommes en présence d'un contrat de travail. Il ne nous semble dès lors par requis d'analyser la notion de rémunération prévue par la présomption au regard de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs (qui concerne le droit du travail). Dans le cas contraire, la présomption ne s'appliquerait en réalité que lorsque nous sommes en présence d'un vrai contrat de travail, ce qui n'est pas l'objectif poursuivi par le législateur.

Toute contrepartie pour la production de l'œuvre (le travail de création) doit être dès lors considérée comme une rémunération au sens de la présomption, et ce, indépendamment de la dénomination de cette rémunération (cachet, honoraire, salaire, etc.)⁸.

La question qui pourrait cependant se poser est la question de savoir si l'artiste plasticien qui vend son œuvre a créé pour le compte d'un futur potentiel acheteur et si cela peut correspondre à l'esprit de la présomption au vu de la situation des artistes plasticiens, et répondre à son objectif. Il me semble que oui. Si tel n'était pas le cas, il serait difficile

⁸ Dans ce sens, voyez également : « Kunstenaarszakboekje », édition Kluwer, 2006, p. 232.

aux photographes et artistes plasticiens de s'insérer dans le champ de la présomption, ce qui aurait pour effet de les exclure des mesures développées en vue d'assurer une protection sociale efficace à l'ensemble des artistes.

Nous pouvons d'autre part, mentionner que d'aucuns pensent qu'un artiste peintre qui a créé et qui ensuite expose via une galerie ou un musée, et que cela engendre finalement l'achat de son œuvre par un acheteur, et qui se fait ensuite payé par l'intermédiaire de la galerie ou du musée, entre en réalité dans la présomption. Et la rémunération qu'il touche via le musée ou la galerie est censée correspondre à la rémunération versée pour le travail de création effectué pour le compte du musée ou de la galerie.

Pour ce qui est de la dernière remarque d'Ariane Joachimowicz, il me semble que nous ne pouvons l'accepter. En effet, le donneur d'ordre, personne physique ou morale, pour le compte de qui la production de l'œuvre a eu lieu contre rémunération est présumé employeur quant aux obligations de la sécurité sociale. Le fait que ce donneur d'ordre n'ait pas les moyens d'accomplir ces obligations a toujours été indifférent. Il faut savoir que tel était déjà le cas sous l'article 3, 2° de l'arrêté royal de 1969 et que c'est une des raisons pour laquelle il a été peu appliqué. Mais la loi de 2002 a prétendu avoir remédié à cela en ouvrant la possibilité de faire appel à des agences d'intérim spécialement agréées pour mettre à disposition des artistes. Dès lors, les utilisateurs occasionnels d'artiste, qui n'ont pas les moyens de respecter ces obligations, peuvent en confier la mission à une de ces agences agréées et le problème est résolu, tout en respectant l'esprit et l'objectif de la loi. Par ailleurs, notons également que SMart peut également s'interposer, en sa qualité de tiers-payant, pour accomplir au nom et pour le compte de l'employeur présumé l'ensemble des obligations liées à la présomption.

Notons ici aussi qu'il en va de même pour les éditeurs qui pourraient estimer que cette présomption entraîne dans leur chef des coûts et démarches administratives telles qu'ils ne peuvent l'assumer.

CONCLUSION

Si l'on ne réfléchit pas à cette problématique et que l'on se contente de l'ignorer par une interprétation restrictive de la loi, l'objectif qui était d'ouvrir l'accès à la protection sociale des travailleurs salariés à tous les artistes (en ce compris les créateurs) ne serait pas rempli.

Nous sommes persuadés qu'il est possible de résoudre cette question en pensant à de nouvelles formes de contrats et de négociation dans les relations contractuelles, que ce soit dans l'édition ou dans le secteur des arts plastiques ou de la photographie.